

Affaire T-25/91

Pilar Arto Hijos contre Conseil des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Reconnaissance d'un contrat d'agent auxiliaire
comme ayant le caractère d'un contrat d'agent temporaire —
Indemnité de départ — Déduction des contributions
au régime de pensions »

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 30 juin 1992 II - 1908

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Pensions — Acquisition des droits à pension — Agent auxiliaire devenu agent temporaire — Prise en compte des périodes de service accomplies comme agent auxiliaire — Conditions*
(Statut des fonctionnaires, art. 83, § 2; Régime applicable aux autres agents, art. 70)
2. *Fonctionnaires — Obligation d'assistance incombant à l'administration — Portée*
(Statut des fonctionnaires, art. 24)
3. *Fonctionnaires — Agents temporaires — Allocation de départ — Calcul — Agent auxiliaire devenu agent temporaire — Déduction de la contribution due par l'intéressé au régime communautaire de pensions et des cotisations patronales versées au régime national de pensions*
(Statut des fonctionnaires, art. 83, § 2; Régime applicable aux autres agents, art. 39)

1. Aucune disposition ne s'oppose à ce que, aux fins du calcul des droits à pension acquis par un agent auxiliaire devenu agent temporaire et qui quitte le service des Communautés en cette dernière qualité, une institution subordonne

l'assimilation de la période d'activité accomplie en qualité d'agent auxiliaire à une période d'activité accomplie en qualité d'agent temporaire à la double condition, d'une part, que l'intéressé verse à l'institution les sommes qu'il

- aurait dû verser au régime de pensions communautaire au titre de la contribution visée à l'article 83, paragraphe 2, du statut et, d'autre part, que l'intéressé rembourse à l'institution la part patronale des cotisations sociales versées au régime national de pensions, en application de l'article 70 du régime applicable aux autres agents.
2. L'obligation d'assistance, énoncée à l'article 24 du statut, vise la défense des fonctionnaires, par l'institution, contre des agissements de tiers et non contre les actes de l'administration même, dont le contrôle relève d'autres dispositions du statut.
3. L'article 39 du régime applicable aux autres agents relatif à l'allocation de départ ne saurait être interprété en ce sens que, à l'exception des versements effectués en vertu de l'article 42 dudit régime, aucune autre déduction ne puisse être opérée de l'allocation en cause. Par conséquent, cette disposition ne s'oppose pas à ce que l'allocation versée à un agent auxiliaire devenu agent temporaire et qui quitte le service des Communautés en cette dernière qualité soit diminuée, d'une part, du montant des cotisations que l'intéressé aurait dû verser au régime de pensions des Communautés s'il avait été engagé directement comme agent temporaire et, d'autre part, du montant des cotisations patronales versées par l'institution au régime national de pensions.

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
30 juin 1992 *

Dans l'affaire T-25/91,

Pilar Arto Hijos, ancien agent temporaire du Conseil des Communautés européennes, demeurant à Jaca (Espagne), représentée par M^e Thierry Demaseure, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener,

partie requérante,

* Langue de procédure: le français.